

STATUTS

2BM STAR

Sous le nom : DRIVE HOURS

29 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville

SAS au capital de 100 euros

RCS Créteil en cours

Les soussignés :

Monsieur Meghenine Bilal Boualem, né le 01/04/1998 à Fontenay aux roses (92), de nationalité Française, demeurant 32 rue de la fontaine – 92220 Bagneux.

Monsieur Meghenine Boualem Mohamed, né le 21/10/1966 à Bagneux (92), de nationalité Française, demeurant 32 rue de la fontaine – 92220 Bagneux.

Madame Soumaya ED DAGGAG, née le 03/10/1989 à Suresnes (92), de nationalité Française, demeurant 10 allée Marceau - 76000 Rouen.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1/ Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2/ Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3/ Dénomination

La dénomination sociale est : **2BM STAR**

Sous le nom commercial de : **DRIVE HOURS 94**

Tous actes, publication, lettres, factures, annonces, ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée".

Article 4/ Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Les activités d'enseignement de la conduite de tous véhiculent à moteur terrestre et de l'éducation à la sécurité routière. Sous réserve d'obtention des agréments et plus généralement toutes actions de formation et de perfectionnement de la conduite de tous véhicules à destination des particuliers et des professionnels, location de voiture double commande.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet social.

Article 5/ Siège social

Le siège social est fixé à :

29 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ou du Directeur Général ratifié par les associés.

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

Monsieur Meghenine Bilal Boualem, souscrit la somme en numéraire de Quatre-vingt-quinze euros (96€) et libère 96 euros.

Monsieur Meghenine Boualem Mohamed, souscrit la somme en numéraire de trois euros (3€) et libère 3 euros.

Madame Soumaya ED DAGGAG, souscrit la somme en numéraire de 1 euros (1€) et libère 1 euros.

Soit, au total, une somme de cent euros (100€) correspondant à cent (100) actions d'un euro (1€), chacune, souscrite en totalité et libérées à hauteur de 100 (soit 100€) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme (100€) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2. Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été fait lors de la constitution.

6.3. Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social : Cent euros (100€).

Article 7/ Capital social

Le capital social est fixé à Cent euros (100€) divisé en cent (100) actions d'un (1€) euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Meghenine Bilal Boualem**, à concurrence de quatre-vingt-seize- actions (96) actions, numérotées de 1 à 96, en rémunération de ses apports,
1.....Ci
- **Meghenine Boualem Mohamed**, à concurrence de trois (3) actions, numérotées de 96 à 99, en rémunération de ses apports,
96.....Ci
- **Madame Soumaya ED DAGGAG**, à concurrence d'un (1) actions, numérotées de 99 à 100, en rémunération de ses apports,
99.....Ci

MB
ED
MB

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8/ Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9/ Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10/ Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1 Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4 Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11/ Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toutes cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12/ Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée de cinq ans et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

ED DAGGAG Soumaya, est nommée Présidente de la société « 2BM STAR » sous le nom « DRIVE HOURS »

Article 12.2 Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par l'assemblée générale ordinaire et à la majorité des 2/3.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 1euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 euros ;
- Restrictions voir détail dans l'annexe 1.

Article 13/ Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général

Meghenine Boualem Mohamed est nommé Directeur Général de société «2BM STAR » sous le nom commercial « DRIVE HOURS»

Meghenine Bilal Boualem est nommée Directeur Général de société «2BM STAR » sous le nom commercial « DRIVE HOURS»

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou deux directeur généraux, personne physique associé ou non associé de la société.

La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par les actionnaires de la société.

Le Directeur Général non associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition des actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14/ Convention entre la société et les dirigeants

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5% par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15/ Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par vidéo conférence.

15.1. Délibération en assemblée

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires. A la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 16/ Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tous autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17/ Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 18/ Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19/ Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident :

- De l'affecter à un poste de réserve obligatoire jusqu'à ce que celui-ci atteigne 5% du capital social ;
- De répartir le surplus soit en reporter à nouveau soit de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20/ Nomination des commissaires aux comptes

Si les conditions de nominations obligatoires d'un commissaire aux comptes sont remplies, un commissaire aux comptes titulaire et son Suppléant pourront être nommés dans les conditions prévues par la loi pour une durée de six exercices.

Article 21/ Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité des demis.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22/ Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23/ Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, le mandat exprès est donné à **MONSIEUR MEGHENINE Bilal Boualem fondateur**, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Immatriculation de la société au registre, de commerce et des sociétés de Paris ;
- L'ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en formation.

L'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 24/ Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25/ Publicité

Tous pouvoirs sont donnés aux associés, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Alfortville, le 04/04/2024

Signatures des actionnaires :

1^{er} Actionnaire/Présidente

Madame Soumaya ED DAGGAG



2^{eme} Actionnaire/Directeur Générale

Monsieur Meghenine Bilal Boualem



3eme Actionnaire

Monsieur Meghenine Boualem



Annexe 1

Décisions importantes

Le président de la société « 2 BM STAR » ne pourra prendre, voter, mettre en œuvre ou soumettre à l'approbation de l'associé unique ou des associés (selon le cas) les décisions ou mesures suivantes au niveau de la société ou de ses éventuelles filiales, sans que cette décision ou mesures ait été préalablement approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévus par l'article 12.4 des statuts de la société.

1. Approbation du budget annuel.
2. La diversification ou modification de l'activité de la SAS 2 BM STAR ou ses filiales
3. L'embauche, le licenciement ou la modification du contrat de travail de tout salarié de la société ou d'une de ses filiales.
4. La nomination, la révocation ou toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la société ou de ses filiales.
5. La nomination, le renouvellement de l'expert-comptable.
6. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat impliquant un engagement financier à la charge de la société ou une de ses filiales excédant sur 12 mois un montant de (1euro)
7. La conclusion de tout emprunt, ligne ou facilité de crédit d'un montant supérieur à (1) euro ou cumulé ayant le même objet supérieur à (1) euro.
8. L'octroi de tout gage, nantissement, caution, aval, fiducie ou toute autre sûreté ou garantie.
9. Toute conclusion ou modification d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du code de commerce.
10. L'acquisition ou le transfert l'apport ou la cession d'actifs importants ou le transfert de propriété pour quelque raison (direct ou indirect) que ce soit de droits de propriété intellectuelle.
11. La constitution, la prise de participation, la cession, l'acquisition, la souscription de capital de toute société ou entité ou la conclusion d'accord de joint-venture.
12. Toute émission ou attribution de toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital.
13. Toute transaction (ou équivalent) relative à un litige ou une réclamation supérieur à (1) euro
14. Toute opération de dissolution ou liquidation.
15. Toutes promesses conclues en vue d'accomplir un des actes mentionnés ci-dessus de conférer une option ou de conclure un contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la société ou l'une de ses filiales à accomplir un de ses actes mentionnés ci-dessus ; toutes conclusions d'une lettre d'intention portant sur les actes mentionnés ci-dessus.

MB
ES
MB